



Arrêt

n° 286 646 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le divorce de vos parents, vous avez perdu contact avec votre mère et avez vécu avec votre père et votre belle-mère dans la commune de Makala, à Kinshasa. Lorsque vous aviez 10 ans, votre papa est tombé malade.

Votre belle-mère, qui ne vous a jamais appréciée, vous a alors accusée de sorcellerie, s'en est pris physiquement à vous et vous a mise à la rue. Vous avez trouvé refuge chez votre grand-mère où, malgré les menaces de la part du reste de la famille, vous êtes restée jusqu'en 2012. Lorsque vous avez eu 15 ans, votre grand-mère est décédée et l'ensemble de la famille vous a alors traitée à nouveau d'enfant-sorcier. A partir de ce moment, vous avez été contrainte de vivre en rue. Lors de votre première nuit en rue, vous y avez été abusée sexuellement. Vous êtes restée vivre au niveau du marché de Kinkolé avec les autres enfants des rues et, peu de temps après, vous avez constaté que vous étiez enceinte. Durant votre grossesse, vous avez rencontré une autre jeune fille, « [J.] », qui a accepté de vous aider. Le 06 novembre 2012, vous avez mis au monde un petit garçon prénommé [Jo.]. Après la naissance de votre fils, vous avez constaté que votre amie [J.] se prostituait et elle vous a proposé de faire pareil. Vous avez été contrainte d'accepter pour subvenir à vos besoins et ceux de votre enfant. Quelques temps plus tard, une tante maternelle prénommée [A.] vous a retrouvée en rue. Elle vous a recueillie chez elle mais a refusé que vous preniez votre enfant avec vous. Vous avez alors confié celui-ci à votre amie [J.] et êtes allée vivre chez votre tante et son mari militaire, dans un camp situé à Nsélé. Peu de temps après votre arrivée dans ce foyer, le mari de votre tante ([P.]) a commencé à abuser de vous. Vous êtes tombée enceinte à deux reprises et celui-ci vous a contrainte à avorter. Début 2019, vous êtes encore tombée enceinte de cet homme mais vous avez refusé d'avorter cette fois. Lorsque votre tante vous a demandé qui était le père de votre enfant, vous lui avez révélé toute la vérité. Cette dernière ne vous a toutefois pas cru, a défendu son mari et vous a chassée de son domicile. Son mari, lui, a décidé de vous aider et vous a installée dans un camp militaire (Kibomango) afin de pouvoir assurer le suivi de votre grossesse. Il s'est toutefois ravisé quelques temps plus tard, vous a accusé d'avoir détruit son mariage et s'en est pris à vous. Plusieurs voisines vous ont aidée et vous êtes parvenue à fuir. L'une d'entre elles a accepté de vous garder chez elle en échange de quoi vous vous êtes occupée des tâches ménagères. Un jour, alors que vous vous promeniez dans la rue, vous avez retrouvé une connaissance de votre grand-mère. Prenant pitié, celui-ci a décidé de vous aider à fuir le pays. Ainsi, en septembre ou octobre 2019, vous avez pris une pirogue pour rejoindre Brazzaville (République du Congo). A partir de là, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Sénégal puis de l'Allemagne, pays dans lequel vous avez été arrêtée. Vous avez ensuite rejoint la Belgique, où vous êtes arrivée le 04 novembre 2019. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes, invoquant les faits susmentionnés.

Le 08 novembre 2019, vous avez mis au monde, à Bruxelles, un petit garçon prénommé [N.].

Le 29 avril 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 03 juin 2021. Le 26 novembre 2021, par son arrêt n°264.411, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général. Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général, lequel vous a convoquée dans ses locaux et vous a envoyé une demande de renseignements afin de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que vous vous êtes présentée à trois de vos entretiens avec un enfant en bas-âge et que vous présentez une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, les Officiers de Protection chargés de votre dossier vous ont à chaque fois expliqué le déroulement des entretiens et ont insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ceux-ci à tout moment si vous en ressentiez le besoin pour vous ou votre enfant. Ils vous ont proposé des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été faites au cours de chaque entretien, notamment pour que vous puissiez vous occuper de votre enfant (EP du 17/09/20, p. 2, 5, 11, 13 ; EP du 05/11/20, p. 2, 5, 10, 11, 13 à 19 ; EP du 25/03/21, p. 2, 3, 5, 10, 19 ; EP du 13/05/22, p. 2 à 7, 9). Notons aussi qu'après l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers qui soulignait que vous n'aviez pas toujours été entendue dans des conditions sereines en raison de la présence de votre fils, le Commissariat général a annulé l'entretien personnel qu'il avait prévu pour vous le 14 mars 2022 parce que vous affirmiez ne pas être en mesure de vous y présenter sans votre enfant. Par la suite, il vous a laissé choisir le jour de la semaine et le moment qui vous conviendrait le mieux pour vous rendre dans ses locaux sans votre enfant (mail du 11/03/22 dans le dossier administratif et réponses).

Par ailleurs, après que vous ayez fait part au Commissariat général de votre fragilité psychologique, celui-ci a confié votre dossier à un Officier de Protection féminin spécialisé dans l'audition de personnes vulnérables, lequel s'est enquis de votre état, s'en assuré que vous étiez en mesure d'être entendue et vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, ce à quoi vous avez répondu par la négative (EP du 13/05/22, p. 2-3). Enfin, relevons que lorsque vous avez exprimé, lors de ce dernier entretien personnel, votre lassitude d'être entendue par le Commissariat général et le fait que vous n'aviez plus confiance en lui, celui-ci vous a proposé de répondre, par écrit, à une demande de renseignements et vous a laissé un délai de deux mois pour ce faire (EP du 13/05/22, 9-10). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Pour les raisons explicitées ci-après, il n'est en effet pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que, lorsque vous étiez enfant, vos parents ont divorcé, que vous avez alors perdu le contact avec votre mère et que vous avez vécu avec votre père et votre belle-mère, [C.]. Vous ajoutez que cette dernière ne vous a jamais appréciée et qu'en complicité avec des prophètes, elle vous a accusée d'être responsable des problèmes de santé de votre père et d'être une sorcière (EP du 17/09/20, p. 6, 15 ; EP du 13/05/22, p. 5). Vous situez là le début de tous vos problèmes au Congo. Or, outre le fait que vous ignorez l'identité complète de celle-ci (déclaration OE du 29/01/20, rubrique 17 ; EP du 13/05/22, p. 5), le Commissariat général constate que vous n'avez nullement fait mention de son existence lorsqu'il vous a été demandé, à l'Office des étrangers, de mentionner les « parents / personnes [...], beaux-parents, parents adoptifs, tuteurs » qui vous ont élevée. Plus important encore, vous avez déclaré devant cette instance que vos parents vivaient toujours ensemble en janvier 2020 (déclaration OE du 29/01/20, rubriques 13A et 13B). Ces éléments entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous soutenez qu'après avoir été accusée de sorcellerie par votre père et votre belle-mère, vous avez été chassée du domicile familial et avez trouvé refuge chez votre grand-mère, chez laquelle vous auriez vécu 5 ans. Vous expliquez que les autres membres de votre famille vous accusaient d'être une sorcière mais que votre grand-mère, elle, prenait votre défense. Or, relevons que vous vous contredisez quant à savoir s'il s'agit de votre grand-mère maternelle ou paternelle. En effet, à l'Office des étrangers et au début de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez affirmé qu'il s'agissait de votre grand-mère maternelle (déclaration OE du 29/01/20, rubrique 13B ; EP du 17/09/20, p. 8). Par contre, par la suite, vous avez évoqué votre grand-mère paternelle (EP du 17/09/20, p. 16 ; EP du 13/05/22, p. 8). Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de vos dires.

En outre, vous arguez qu'après le décès de votre grand-mère, vous avez été contrainte d'aller vivre dans la rue. Vous ajoutez que le premier soir, vous avez été violée et que vous êtes tombée enceinte des suites de ce viol. Vous affirmez avoir accouché d'un petit garçon prénommé [Jo.] le 06 novembre 2012 et que vous ignorez qui est son père. Or, ici encore, le Commissariat général relève des contradictions importantes. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous expliquez qu'alors que vous étiez sur le point d'accoucher, votre amie [J.] ([Mo.] ou [Mu.] selon les versions ; déclarations OE du 29/01/20, rubrique 16 ; farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 1) vous a emmenée « à l'hôpital », « à la maternité » (EP du 17/09/20, p. 17). Or, lors de votre troisième entretien, à la question de savoir où vous avez accouché exactement, vous répondez « à la maison chez [J.] » puis vous ajoutez que « lorsque le travail a commencé, elle a cherché quelqu'un, c'était une femme, c'est elle qui m'a fait accoucher » ; vous ne mentionnez nullement avoir été dans un centre de soins (EP du 25/03/21, p. 5, 6). Et de la demande de renseignements que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre dernier entretien personnel, il ressort que vous avez accouché dans un dispensaire appelé « Boboto » (situé dans le quartier CNPP), que vous avez été prise en charge par des médecins, infirmières ou sages-femmes et qu'après deux jours vous avez pu retourner chez [J.] (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 1). A ces importantes contradictions relatives à l'endroit où vous auriez mis votre enfant au monde lorsque vous aviez 15 ans s'ajoute le fait que vous vous contredisez quant au nom de famille que porterait celui-ci. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre enfant s'appelait [Jo. K. Ma.] (déclaration OE du 29/01/20, rubrique 16).

Or, invitée via la demande de renseignements à donner l'identité complète de votre premier fils et à expliquer pourquoi il ne porte pas votre nom de famille, vous répondez qu'il porte bien votre nom de famille et s'appelle donc [Jo. M.] (farde « Documents », pièce 16, p. 3). Ces éléments continuent de discréditer votre récit d'asile.

Mais encore, vous déclarez qu'alors que vous viviez dans la rue, une tante maternelle (prénommée [A.], mais que vous appelez [C.] à l'Office des étrangers, EP du 05/11/2020, p. 8 et Questionnaire, question 5) vous a retrouvée et vous a accueillie chez elle avec l'accord de son mari. Vous précisez que celui-ci était militaire et affirmez qu'il a abusé de vous à de multiples reprises. Vous prétendez aussi qu'il vous a contrainte à avorter à deux reprises. Cependant, force est de constater que vous tenez des propos contradictoires quant au laps de temps où vous auriez vécu chez votre tante et son époux militaire. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir vécu chez eux quelques mois seulement puisque vous avez déclaré y être arrivée « en 2018 » et y être restée jusqu'au 20 mai 2018 (déclaration OE du 29/01/20, rubrique 10). Lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que votre tante est venue vous chercher dans la rue « à mes 18 ans » (soit en 2015 puisque vous affirmez être née en 1997) et que vous avez vécu avec elle « environ 3 ans, 3 ans et demi » (EP du 17/09/20, p. 5). Lors de votre second entretien personnel, vous dites avoir vécu chez votre tante et son mari de 2016 (vous ne savez plus quand exactement) jusqu'en avril 2019 (EP du 05/11/20, p. 5, 12). Et de la demande de renseignements qui vous a été envoyée après votre dernier entretien, il ressort que vous ne vous rappelez pas des dates (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 1). De même, notons que vous vous méprenez également quant à savoir quand le mari de votre tante aurait pour la première fois abusé de vous, arguant tantôt que c'était, si vos souvenirs sont bons, « vers 2017/2018, par-là » (EP du 25/03/21, p. 17) et tantôt quelques mois après votre arrivée chez eux, soit vers le mois de juin 2016 (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 1). Ces contradictions et inconstances nuisent, elles aussi, à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, relevons que vous vous contredisez aussi sérieusement quant au laps de temps que vous auriez vécu dans le camp militaire Kibomango après avoir été chassée du domicile de votre tante et quant à la date de votre départ du Congo. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir séjourné dans ledit camp militaire du 20 mai 2018 au 25 octobre 2019, soit durant 17 mois (déclaration OE du 29/01/20, rubrique 10). Devant cette instance, vous avez affirmé avoir quitté le Congo le 25 octobre 2019 (déclaration OE du 29/01/20, rubriques 10 et 31). Interrogée quant à vos lieux de vie lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez avoir quitté votre pays après avoir séjourné chez votre tante et son mari et ne mentionnez donc pas du tout avoir vécu dans le camp Kibomango (EP du 17/09/20, p. 5). Lors de ce même entretien, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez quitté le Congo le 25 octobre 2019 (EP du 17/09/20, p. 8). Dans un courrier du 08 octobre 2020, vous rectifiez toutefois cette date et affirmez avoir quitté votre pays le 25 septembre 2019, soit un mois plus tôt (mail de Maître [G.] du 08/10/20). C'est aussi cette date que vous avancez lors de votre second entretien personnel (EP du 05/11/20, p. 5). Et de la demande de renseignements que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 23 août 2022, il ressort que vous ne savez plus exactement combien de temps vous avez passé au camp Kibomango mais que vous croyez qu'il s'agit « d'un mois là-bas ou un peu plus » (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 2). De ce même document, il ressort que vous auriez quitté le Congo à la fin du mois de septembre 2019, sans plus de précision (farde « Documents », pièce 16, p. 3). Ces contradictions, couplées au fait que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté le Congo sont pour le moins surprenantes voire providentielles (vous expliquez qu'un ancien patient de votre grand-mère que vous aviez rencontré quand vous étiez encore une enfant et dont vous ne connaissez que le prénom a accepté de vous héberger et de financer votre voyage vers l'Europe sans contrepartie parce qu'il a eu pitié de vous ; EP du 17/09/20, p. 9 ; farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 2-3) finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour justifier les contradictions et lacunes décelées ci-dessus, vous arguez que l'agent de l'Office des étrangers qui vous a interviewée vous poussait à répondre très vite aux questions, que vous avez parfois eu l'impression de répondre pour lui faire plaisir, que vous étiez perdue et que vous n'avez pas eu l'occasion de relire vos déclarations (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 16, p. 3-4). Votre avocate insiste pour sa part sur votre vulnérabilité, due notamment à votre état psychologique, à votre jeune âge au moment des faits allégués et au fait que vous n'êtes que peu instruite (6e primaire), ce qui aurait pour effet que vous n'êtes « pas capable de donner des dates ou d'estimer des durées dans le temps ». Votre Conseil souligne également que vous avez été entendue « pendant de très longues heures » et que la présence de votre enfant vous a perturbée à plusieurs reprises alors que vous deviez relater des événements douloureux du passé (EP du 17/09/20, p. 20 ; EP du 05/11/20, p. 19 ; recours au CCE du 02/06/21, p. 4 à 7 ; EP du 13/05/22, p. 10).

A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Tout d'abord, vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. De plus, si vous avez d'emblée déclaré au début de votre premier entretien personnel au Commissariat général que vous n'aviez pas pu entrer dans les détails à l'Office des étrangers, vous avez cependant confirmé les déclarations faites devant cette instance et n'avez signalé aucun problème particulier concernant votre interview du 29 janvier 2020 (EP du 17/09/20, p. 3). Aussi, votre justification selon laquelle vous vous êtes sentie perdue car opprimée par l'agent de l'Office des étrangers n'emporte nullement notre conviction. Ensuite, le Commissariat général estime que le manque d'instruction, la fragilité liée au jeune âge éventuel d'un demandeur d'asile au moment des faits allégués, sa fragilité psychologique ou encore le fait d'être auditionné à plusieurs reprises pendant plusieurs heures n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un récit constant et dénué de contradictions majeures, ce qui n'a pas été votre cas en l'espèce. Soulignons ici que les documents d'ordre psychologique que vous déposez à l'appui de votre dossier (farde « Documents » après annulation CCE, pièces 12 et 14) et qui seront analysés plus en détail ci-dessous n'établissent nullement une incapacité dans votre chef à défendre valablement votre demande de protection internationale et que les éléments qui vous sont opposés par le Commissariat général dans la présente décision ne portent pas sur des détails périphériques, des imprécisions ou des contradictions légères. Enfin, concernant les allégations de votre avocate relatives au fait que la présence de votre fils au cours des trois premiers entretiens aurait pu vous perturber et vous empêcher de répondre de façon optimale aux questions posées, il y a lieu de relever, outre le fait que vous n'avez de votre côté à aucun moment mentionné cet élément aux cours desdits entretiens ou à la fin de ceux-ci, que le Commissariat général a pris soin, dans la présente décision, de ne pas utiliser contre vous les déclarations que vous avez faites lorsque votre fils était agité et/ou perturbait l'entretien (EP du 17/09/20, p. 20 ; EP du 05/11/20, p. 12 à 19 ; EP du 25/03/21, p. 12, 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les contradictions et lacunes relevées ci-dessus dans votre récit peuvent vous être opposées et constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, les persécutions dont vous dites avoir été l'objet depuis votre enfance au Congo (accusations de sorcellerie et rejet, viols, maltraitements physiques, prostitution contrainte, etc.) ne peuvent pas être tenues pour établies et les craintes que vous invoquez, directement liées auxdites persécutions (EP du 17/09/20, p. 10, 13 ; EP du 05/11/20, p. 3 ; EP du 25/03/21, p. 8, 20) sont considérées comme sans fondement.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte pour fonder votre demande de protection internationale (EP du 17/09/20, p. 11 ; EP du 05/11/20, p. 3 ; EP du 25/03/21, p. 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez des articles et rapports concernant la situation des enfants sorciers, les violences sexuelles et les violations de droits de l'homme en RDC (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 1 ; farde « Documents » après annulation CCE, pièces 1 à 11). Toutefois, force est de constater que ceux-ci concernent la situation générale au Congo mais nullement votre cas en particulier. Ils ne permettent donc nullement de considérer que vous avez personnellement été considérée comme un enfant sorcier, ni que vous avez rencontré les problèmes relatés.

Vous remettez aussi un constat de lésions daté du 10 juin 2021 et des attestations de suivi psychologique datées des 12 juillet 2021, 27 décembre 2021 et 09 mai 2022 (farde « Documents » après annulation CCE, pièces 12 à 15). Le premier document atteste de la présence sur votre corps de deux cicatrices (l'une sur votre talon droit, l'autre sur le petit orteil de votre pied droit), toutes deux compatibles avec une lésion par brûlure. Les autres documents témoignent du fait que vous avez entamé un suivi psychologique le 17 juin 2021, que votre structure psychique a été mise à mal par une série d'événements traumatiques subies en RDC et que, bien que vous restez très isolée, solitaire et secrète sur votre passé et que vous ne dormez pas bien parce que vous êtes envahie par des reviviscences, des flashbacks, des ruminations, des cauchemars traumatiques voire des idées noires, vous faites preuve d'une grande capacité de résilience et avez beaucoup de ressources internes et une foi inébranlable qui vous aide à tenir le coup.

Ces attestations de suivi psychologique mentionnent également que vous êtes mise à mal par les convocations du Commissariat général, que celles-ci vous dépassent, vous angoissent et vous paralysent parce qu'elles vous exposent à chaque fois à vos traumatismes. Eu égard à cela, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez des cicatrices sur votre talon et votre orteil droits et que vous soyez fragile psychologiquement n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique et ces lésions corporelles puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu des attestations déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques / physiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, vous avez soutenu tout au long de votre procédure d'asile que vos lésions et votre mal-être seraient survenus à la suite des faits de mauvais traitements volontaires que vous auriez subis au Congo. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité desdits faits. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitements que vous prétendez avoir subis en RDC, mais auxquels nous ne pouvons croire, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles et de votre mal-être. Pour ces diverses raisons, mais aussi parce que comme le souligne votre psychologue votre état psychique est également mis à mal par la précarité de votre situation administrative actuelle en Belgique et par votre situation de maman isolée, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux et psychologiques, s'ils attestent d'un certain mal-être chez vous et de lésions sur votre corps, ne suffisent cependant pas à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos divers entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date des 23 septembre 2020, 09 novembre 2020, 14 avril 2021 et 18 mai 2022. Les observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien, relatives au numéro de maison du domicile de votre père, à l'identité de votre frère, à la date de votre départ du Congo (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 1), et les observations que vous avez faites par rapport à votre troisième entretien personnel, relatives au moment où vous auriez pour la dernière fois eu des nouvelles de votre enfant laissé au pays (mail de Maître [G.] du 03/05/21 dans le dossier administratif), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de vos deuxième et quatrième entretiens, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] ■ des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
■ de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
■ des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
■ de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
■ de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et, à titre infiniment subsidiaire, que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours des copies d'attestations de suivi psychologique, une « Capture d'écran Google Translate », diverses copies de pièces relatives aux étapes antérieures de la procédure (annexe 26, *Questionnaire*, *Déclaration*, notes des entretiens personnels et précédente décision prise par la partie défenderesse le 29 avril 2021) ainsi que plusieurs documents à caractère général (dont un « Rapport NANSSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020 [...] », un article intitulé « La méconnaissance de la mémoire traumatique alimente le cercle vicieux de la violence, 2018 [...] », un rapport de mission de l'OPFRA du 30 juin 2013 au 7 juillet 2013, et divers articles sur les enfants des rues à Kinshasa).

3.6. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 février 2023, la requérante fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue clinicienne Madame M. E.- E. datée du 16 février 2023.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée la « RDC »), d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de sa famille et de la population congolaise en général. Elle expose avoir été accusée, dès l'âge de dix ans, d'être un enfant sorcier, avoir été chassée du domicile familial puis recueillie dans un premier temps par sa grand-mère. Elle invoque avoir subi diverses maltraitements dans son pays d'origine, tantôt dans la rue où elle a vécu après le décès de sa grand-mère, tantôt chez sa tante qui l'a recueillie par la suite.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère tout d'abord, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante.

Le Conseil relève que la requérante dépose à son dossier plusieurs attestations de suivi psychologique, datant respectivement du 12 juillet 2021, du 27 décembre 2021, du 9 mai 2022, et du 16 février 2023 (v. *farde Documents* « après annulation CCE » du dossier administratif, pièces 12, 14 et 15 ; Note complémentaire du 17 février 2023).

Dans son attestation du 27 décembre 2021, la psychologue M. E.- E. - qui suit la requérante depuis le mois de juin 2021 - indique en substance que « la structure psychique de base » de cette dernière « [...] a été complètement mise à mal par la série d'événements traumatiques subis en RDC et ce, depuis sa plus tendre enfance », que « [s]on parcours de vie a été dramatique, sans base sereine, sans personne de confiance, sans modèle adéquat stable », et qu'elle « [...] confie avoir sans cesse peur ; peur des autres, peur du " monde " environnant qui lui a toujours été hostile ». Elle précise également que la requérante souffre de différents symptômes, notamment qu'« [e]lle ne dort pas et est envahie par des reviviscences, des flashbacks, des ruminations, des cauchemars traumatiques, des pensées noires ». Dans son attestation du 9 mai 2022, la psychologue M. E.- E. évoque également que la requérante « [...] est clairement mise à mal par les convocations du CGRA », qu'elle « se sent "dépassée" et [que] l'angoisse l'envahit totalement et la paralyse ». Elle précise que pour la requérante « [...] raconter son histoire l'expose chaque fois de plein fouet à ses traumatismes et cela la re-traumatise car le contexte n'est pas adéquat [...] ». Dans son attestation la plus récente, la psychologue M. E.- E. revient sur les difficultés de la requérante à évoquer son passé, difficultés qui sont particulièrement perceptibles à la lecture des notes de son entretien personnel du 13 mai 2022, et que le Conseil a pu observer lors de l'audience. Elle ajoute encore dans son attestation du 16 février 2023 que la requérante « explique souffrir » de « trouble du sommeil » - médicamenté -, de « trouble de l'attention et de la mémoire » et « d'une estime d'elle-même très fragilisée ».

Le Conseil rejoint la requête qui souligne que si la partie défenderesse a, sur la base des attestations de suivi psychologique versées au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait tenu compte de son état de fragilité psychologique et de ses difficultés à évoquer son passé dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil estime par ailleurs qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait également dû appréhender le récit de la requérante en tenant davantage compte, d'une part, de son faible niveau d'instruction ainsi que de l'ancienneté des faits et, d'autre part, de « la spécificité » des violences qu'elle invoque, à savoir des violences liées au genre qui, comme le relève pertinemment la requête, nécessitent une « attention particulière lors de l'examen du dossier ».

Ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante.

5.7. Partant de ces constats et à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ainsi que des réponses qu'elle a fournies à la demande de renseignements qu'elle a remplie (v. pièce 16 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil considère pour sa part, contrairement à la partie défenderesse, que celle-ci est parvenue, par le biais de propos généralement circonstanciés, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, à convaincre qu'elle a été accusée d'être un enfant sorcier, qu'elle a été victime de nombreuses maltraitances dans la rue où elle a vécu, et qu'elle a en outre été abusée, à plusieurs reprises, par le mari de sa tante qui l'a recueillie par la suite. Le Conseil estime qu'en l'espèce le degré de précision exigé par la partie défenderesse est trop élevé. En effet, la requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse à quatre reprises. De plus, la décision attaquée met en avant plusieurs « contradictions » entre ses dires lors de ses entretiens personnels et les déclarations qu'elle a tenues à l'Office des étrangers dont certaines peuvent visiblement être attribuées à des confusions qui portent pour l'essentiel sur des éléments périphériques de son récit ; de surcroît, la requérante n'a pas été confrontée à la plupart de ces divergences de version, tel que le relève la requête. Enfin, certaines des incohérences pointées dans la décision entreprise - notamment sur des questions de dates - peuvent s'expliquer par les difficultés qu'éprouve la requérante à se remémorer les événements traumatisants qu'elle a vécus et notamment à les situer dans le temps avec exactitude, difficultés évoquées dans les attestations de suivi psychologique qu'elle dépose.

5.8. Le Conseil constate ensuite que la requérante a versé au dossier administratif un certificat intitulé « Constat lésion » du Dr E. C. daté du 10 juin 2021 (v. *farde Documents* « après annulation CCE » du dossier administratif, pièce 13) qui mentionne qu'elle présente sur son corps deux cicatrices - l'une sur « la partie postérieure du talon droit », et l'autre « sur la face dorsale du petit orteil du pied droit » - qui sont « compatible[s] » avec des lésions « par brûlure ».

Ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve que la requérante a subi dans son pays d'origine des maltraitements.

5.9. Le Conseil relève enfin que les faits relatés par la requérante concordent avec les informations objectives qu'elle a jointes à sa requête (v. requête, pp. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ; pièces 8 annexées à la requête).

5.10. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.11. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité sur le plan psychologique, suffisamment consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des violences et maltraitements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Du reste, lors de l'audience, la partie défenderesse ne met en avant aucun argument qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.12. Par ailleurs, compte tenu du contexte général en RDC, tel que décrit par les informations objectives jointes au dossier administratif et de procédure, et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. La requête insiste également à cet égard sur le fait que son persécuteur est « un membre de sa famille qui exerce une fonction au sein des autorités » (v. requête, p. 25).

5.13. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en RDC.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD